



Bourges le février 2023

Objet : Programme Jachères et Espaces Fleuris et Apicoles

Affaire suivie par Sébastien GUILLOT,

Madame, Monsieur,

Nous reconduisons le programme « Jachères et Espaces Fleuris et Apicoles » piloté par notre Fédération Départementale des Chasseurs et soutenu financièrement par le Conseil départemental du Cher ainsi que l'ensemble des Syndicats de Pays et le PETR Centre Cher.

Qui peut bénéficier de cette opération ?

Les agriculteurs, les collectivités, les apiculteurs et les territoires de chasse qui souhaitent implanter un couvert mellifère pluri-annuel sur des parcelles supérieures à 2500 m².

Quel couvert, pour quelles parcelles ?

Les parcelles éligibles peuvent être des parcelles PAC ou non agricoles, d'une superficie minimum de 2500 m². Elles peuvent être implantées en pleine parcelle ou en bord de champs, y compris en Zone de Non Traitement (ZNT). Le couvert est un mélange de fleurs sauvages et cultivées mellifères éligibles aux Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et doit être semé à une densité de 20 kg/ha, au printemps. Un conditionnement en sacs de 5 kgs permettra de répondre aux besoins des petites surfaces. Le couvert devra être implanté pour une durée de 3 ans, impérativement.



Dans quelles conditions ?

Vous nous adressez un plan de la parcelle à implanter, le bon de commande, et un chèque de règlement correspondant à votre demande, nous commandons la semence. Pour un coût de 240 €/ha, nous vous demanderons une participation de 50 €/ha. Vous pourrez la retirer sur des points de livraison que nous vous indiquerons ultérieurement.

INFORMATIONS PAC

La composition de notre mélange de jachères mellifères a été modifiée pour entrer dans le cadre des jachères mellifères telles que définies par la PAC.

Les parcelles pourront ainsi être déclarées à ce titre et identifiées par le code « JAC ». La précision "jachère mellifère" doit alors être indiquée dans le descriptif de la parcelle.

- Pour les jachères mellifères non déclarées SIE, le couvert doit être implanté avant le 31 mai et rester en place jusqu'au 1er décembre.**
- Pour les jachères mellifères déclarées SIE, le couvert doit être implanté avant le 15 avril et rester en place jusqu'au 16 octobre.**

Ces couverts sont également éligibles au titre des « bords de champs ».

Pour répondre aux exigences de date d'implantation des couverts éligibles aux SIE, nous mettrons les semences à votre disposition début avril, après vous en avoir informé.

-